

Arrêt

n° 349 454 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] à [...]. Depuis votre plus jeune âge, vous vivez avec vos parents à Kotto dans la région de Douala. De 2014 à 2017, bien que vous êtes installé chez votre oncle à Kumba, dans la région du Sud-Ouest, vous entamez une licence à Dschang. Vous poursuivez ensuite vos études à Yaoundé et ce, jusqu'à votre départ du Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2020, alors que vous vous trouvez à Yaoundé en train d'attendre un taxi, deux personnes que vous ne connaissez pas vous abordent pensant vous reconnaître de la région du Sud-Ouest. Vous confirmez que vous y avez vécu avec votre oncle et ils vous accusent d'être fautif de la situation politique actuelle en zone anglophone. Après cela, ils vous accusent d'être Ambazonien et vous battent. Vous êtes blessé et emmené à l'hôpital où vous êtes interrogé par les policiers. Vous partez à Douala pour votre convalescence avant de revenir à Yaoundé pour la soutenance de votre Master.

En octobre 2020, alors que vous vous trouvez dans votre chambre d'étudiant, trois policiers se présentent à votre porte. Vous êtes agressé et embarqué de force au Secrétariat d'Etat de la Défense où vous êtes interrogé et torturé. On vous accuse d'être Ambazonien et vous demande le nom de vos complices, à savoir les personnes qui vous ont agressé deux mois plus tôt. Après trois jours, on vous transfère à la base navale puis au poste de la police judiciaire où vous avez le droit de passer un coup de fil à votre oncle pour le prévenir. Grâce à son statut au sein du pouvoir en place, vous êtes libéré en étant jeté au bord de la route. Quand vous rentrez chez vous, votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

En septembre 2021, vous vous voyez octroyé un visa pour la Belgique afin que vous puissiez y poursuivre vos études, que vous ne réussissez pas. Le 19 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport camerounais, le dossier visa que vous avez introduit auprès des autorités belges et un dossier scolaire complet. Vous déposez également un certificat médical datant d'août 2021 et des ordonnances délivrées à Yaoundé en 2020, les attestations de naissance de membres de votre famille ainsi que l'acte de décès de votre père et un constat de lésion délivré par le Dr [B. O.] en date du 18 novembre 2024.

[...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

5.1. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », il invoque un moyen pris de la violation :

*« [...] · [des] article[s] 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
· [d]e [l'] article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
· [d]e [l'] article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
· [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980 ;
· [d]e l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
· [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », il invoque un moyen pris de la violation :

« [...] • [des] article[s] 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
· [d]e [l'] article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
· [d]e [l'] article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
· [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
· [d]es articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
· [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

5.2. Le 3 juin 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 10) dans laquelle il fait référence à différents éléments qu'il inventorie comme suit :

« 1. Lettre de l'oncle [D. G.] du 1er juin 2026;
2. Vidéo n°1 — Inspection de la résidence abandonnée à Kumba;
3. Vidéo n°2 — Interpellation par les forces de sécurité ;
4. Vidéo n°3 — Déclaration de M. Patrick Ndangoh, prisonnier politique anglophone décédé à la prison de Kondengui ».

5.3. A l'audience du 5 juin 2026, le requérant procède, par le biais d'une note complémentaire, au dépôt d'une clé USB (v. dossier de la procédure, pièce 12) qui contient la lettre et les vidéos auxquelles il fait allusion dans sa note complémentaire du 3 juin 2026.

6.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.4. Interpellée lors de l'audience du 5 juin 2026 quant à l'impact de la prochaine entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 sur la présente cause, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

9. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale qui seraient directement liés à un prétendu séjour, entre 2014 et 2017, à Kumba en zone anglophone chez un oncle membre du parti au pouvoir, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe, les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence sur plusieurs aspects centraux de son récit d'asile (en particulier ses déclarations sur le statut de son oncle dans le parti et son implication dans les activités de ce dernier ; sur les raisons pour lesquelles il aurait été accosté par des individus en mars 2020, sur ses agresseurs, le déroulement de l'attaque et la plainte déposée par la suite ; sur l'arrestation et la détention dont il dit avoir fait l'objet sept mois après cet incident, les mauvais traitements subis et le contexte de sa libération alors qu'il serait accusé d'être un terroriste). A cela s'ajoute le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale après son arrivée dans le Royaume, le fait qu'il s'est vu délivrer un passeport par ses autorités camerounaises en août 2021 et son départ légal du Cameroun, qui sont des indices supplémentaires qui empêchent d'accorder foi aux craintes et risques qu'il invoque.

Le Conseil estime également pouvoir se rallier à la motivation de la décision se rapportant à l'ethnie bamiléké du requérant, motivation qui n'est pas utilement contredite en termes de requête, pas plus que celle relative aux documents joints au dossier administratif. A cet égard, le Conseil remarque que certaines de ces pièces concernent des éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause dans sa décision mais n'ont aucunement trait aux problèmes allégués alors que d'autres ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité desdits problèmes. S'agissant en particulier du certificat médical du Dr. B. O. P., établi à la demande du requérant le 18 novembre 2024, sur lequel insiste brièvement la requête, il en ressort que celui-ci présente des cicatrices sur le corps (« Lésions objectives »), certaines « douleurs thoraciques » et un « [d]éboitement de l'épaule régulièrement » (« Lésions subjectives ») ainsi qu'une souffrance psychologique. Ce certificat est très sommaire. S'il indique la localisation et la taille des lésions « objectives » observées sur le corps du requérant, il n'apporte aucun éclairage précis à propos de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent ou non, ni détail quant aux lésions subjectives qui y sont évoquées ou quant aux symptômes concrets dont il souffre sur le plan psychologique. Il ne mentionne par ailleurs à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Pour ce

qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. B. O. P. se limite à se référer aux dires du requérant en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "deux événements : Une attaque au couteau par des individus et violences policières ». Il découle de ce qui précède que ce certificat médical ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions objectives et subjectives que présente le requérant et sa souffrance sur le plan psychologique, telles que constatées par le Dr. B. O. P. le 18 novembre 2024, soit il y a plus d'un an et demi, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

10. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se contente en termes de requête tantôt de répéter certaines déclarations faites lors de ses entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple d'avoir adopté une interprétation subjective de son récit ou encore qualifie sa motivation de « clairement stéréotypée »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le requérant soutient ainsi notamment, concernant le rôle de son oncle, qu'il n'a séjourné chez lui que pendant « une période discontinue de 3 années », seulement « [...] les week-end et les vacances étant donné qu'il étudiait à DSCHANG » et « qu'il n'était pas plus intéressé que cela par le sujet politique » ; concernant son agression, que « [...] les événements se sont évidemment passés très vite », que « [s]ous le choc et l'incompréhension de ce qui lui arrivait, [il] n'a pas pu mémoriser les moindres caractéristiques de ses agresseurs, hormis ce qui est le plus flagrant, soit leur corpulence et la manière dont ils étaient habillés » et que lorsque la plainte a été déposée il « [...] se trouvait dans un état de vulnérabilité tant physique que psychologique », ce qui « [...] l'empêchait inévitablement d'exercer un contrôle sur les procédures administratives » ; concernant son arrestation, qu'« [...] il est fréquent que les services de sécurité camerounais n'agissent pas de manière immédiate, préférant laisser leur cible reprendre ses activités pour identifier ses contacts » et que « [...] dans le contexte de la crise anglophone au Cameroun, l'accusation de "terrorisme" ou d'"ambazonisme" est utilisée de manière discrétionnaire par les autorités pour neutraliser des individus, sans égard pour leur statut de victime initiale » ; ou encore, concernant sa détention, que les divergences relevées dans la décision illustrent « l'état de choc et de désorientation dans lequel [il] se trouvait » et qu'« [il] en va de même [...] pour les explications données [...] quant aux tortures infligées » dès lors que « [...] les victimes de sévices développent fréquemment une mémoire traumatique fragmentée et un émoussement affectif » et que sa libération « [...] négociée par son oncle a été une transaction occulte rendue possible par les anciens réseaux de ce dernier au sein de l'appareil d'État ». Il argue aussi que s'il n'a pas introduit sa demande de protection internationale plus rapidement après son arrivée sur le territoire belge c'est parce qu'il y « disposait déjà d'un droit de séjour » et qu'il se sentait ainsi « en sécurité », et que son départ légal du pays s'explique « [...] par une absence d'interconnexion systématique entre les services de renseignement (SED) et les services de délivrance des titres de voyage ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces diverses remarques et explications, qui ont, pour la plupart, un caractère purement contextuel et ne reposent que sur des hypothèses. Dès lors que les événements que relate le requérant ont un caractère marquant, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte un minimum d'informations précises, cohérentes et consistantes les concernant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. De plus, à ce stade, le requérant ne produit aucun élément un tant soit peu circonstancié qui laisserait penser que les importantes carences de son récit pourraient être justifiées notamment par un état « de choc et de désorientation » liés aux événements qu'il allègue, ou qu'il présenterait une « mémoire traumatique fragmentée et un émoussement affectif » ou d'autres « symptômes traumatiques » de nature à impacter sa capacité à relater son récit d'asile (v. requête, notamment, pp. 6 et 7). En effet, tel que mentionné *supra*, le seul document à caractère médical qu'il produit est très sommaire et date d'il y a plus d'un an et demi. Le Dr. B. O. P. n'y précise aucunement de quel symptôme souffre le requérant sur le plan psychologique et, au surplus, ne fait pas la moindre allusion à son premier entretien personnel qui a eu lieu cinq jours plus tôt.

En définitive, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et dès lors convaincre du bien-fondé actuel des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour au Cameroun.

Au surplus, le Conseil relève encore que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant ne fait aucune mention de son séjour à Kumba

entre 2014 et 2017 (v. *Déclaration*, question 10), ni d'une prétendue arrestation et détention par la police (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 1 et 5). Interrogé à propos de ces incohérences supplémentaires lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à invoquer que l'audition auprès des services de l'Office des étrangers était une « prise de contact » et qu'il était « un peu perdu dans ses idées ».

11. Les éléments joints au dossier de la procédure (v. note complémentaire du 3 juin 2026 et clé USB remise à l'audience) ne sauraient permettre d'arriver à une autre conclusion.

La lettre du sieur D. G. datée du 1^{er} juin 2026, accompagnée d'une copie de carte nationale d'identité, a un caractère privé, et, à ce titre, une force probante limitée, dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Sa force probante est d'autant plus réduite que la signature de son auteur n'y figure pas. De plus, le sieur D. G. ne fait qu'y indiquer qu'il a « facilité » le départ du requérant du Cameroun pour la Belgique en septembre 2021 et rappeler très brièvement certains éléments de son récit d'asile sans les détailler. Le Conseil s'étonne par ailleurs que le dénommé D. G. écrive qu'« [a]près sa sortie de l'hôpital CHU de Yaoundé où il était interné, la police l'a interpellé et il avait été incarcéré pendant une semaine pour des raisons d'enquête [...] » alors que le requérant déclare lors de ses entretiens personnels avoir été arrêté plus de six mois après sa prétendue hospitalisation.

Quant à la « Vidéo n° 1 » sur laquelle est filmée une parcelle et une habitation - qui serait « une preuve matérielle visuelle de l'état d'abandon de [l]a résidence de l'oncle à Kumba », qui « [...] corrobore directement la lettre du 1^{er} juin 2026 [...] et les déclarations du requérant selon lesquelles son oncle a quitté la région depuis 2017 en raison de la crise anglophone » (v. note complémentaire du 3 juin 2026, p. 2) - rien n'indique que le sieur D. G. en serait le propriétaire et qu'elle serait située à Kumba tel qu'allégué. En outre, elle n'a aucun rapport avec les problèmes qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la « Vidéo n° 2 » et de la « Vidéo n° 3 », elles ne concernent pas les faits personnels qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande (v. note complémentaire du 3 juin 2026, pp. 3 et 4) et sont versées à titre d'éléments de contexte. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

12. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun - où il a vécu l'essentiel de sa vie (v. notamment *Déclaration*, question 10) - corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sous cet angle.

14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 13 de la CEDH prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que celui-ci-ci a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

15. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD

